



Original : anglais

**N° ICC-01/04-01/07
Date : 13 août 2015**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL
NOMMÉS POUR CONNAÎTRE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION
D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : M. le juge Piotr Hofma ski, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA*

Public

**Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question
d'une réduction de la peine de Germain Katanga**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de Germain Katanga

M^c David Hooper
M^c Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^c Jean-Louis Gilissen
M^c Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisis, par application de l'article 110 du Statut, de l'examen par la Cour de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga,

Attendu que l'article 110-3 du Statut dispose en sa partie pertinente que « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire » et que « [e]lle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme »,

Rappelant que le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a condamné Germain Katanga à une peine d'emprisonnement de 12 années (ICC-01/04-01/07-3436), que celui-ci a acceptée et contre laquelle il a décidé, le 25 juin 2014, de ne pas faire appel (ICC-01/04-01/07-3498),

Attendu que Germain Katanga aura servi les deux tiers de la peine prononcée à son encontre le 18 septembre 2015,

Vu les critères d'examen de la question d'une réduction de peine, exposés à l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Vu la procédure applicable à l'examen d'une réduction de peine, exposée à la règle 224-1 du Règlement,

Rend la présente

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

1. Une audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga se tiendra à 9 h 30, le mardi 6 octobre 2015, en salle d'audience I.
2. Le Procureur et les représentants légaux des victimes sont invités à y participer.

3. Le Greffier prendra les dispositions nécessaires, en collaboration avec le conseil de Germain Katanga, pour s'assurer que ce dernier assistera en personne à l'audience et pour assurer tout service d'interprétation qui pourrait être requis.
4. Pour assurer le bon déroulement de l'audience :
 - a. Le Greffier déposera des observations sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement le vendredi 4 septembre 2015, à 16 heures au plus tard. Au besoin, il consultera au sujet de ces critères tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes ;
et
 - b. Germain Katanga, le Procureur et les représentants légaux des victimes déposeront, le vendredi 11 septembre 2015 à 16 heures au plus tard, des conclusions de 10 pages au plus, en conformité avec la norme 36 du Règlement de la Cour, et traitant des points suivants :
 1. Les critères suivants applicables l'examen de la question d'une réduction de peine :
 - i. Germain Katanga a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites de celle-ci (article 110-4-a du Statut),
 - ii. Germain Katanga a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes (article 110-4-b du Statut), ou
 - iii. d'autres facteurs, prévus aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, qui attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de

